

STATUTS

Acceptés lors de l'Assemblée générale du 13 juin 1998

Le président :

Michel Varonier

CHAPITRE I NOM, SIEGE, BUT

Art. 1
Nom L'Association des Diplômés MBA HEC Lausanne est une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est dénommée ci-après l'Association.

Art. 2
Siège Le siège de l'Association est à Lausanne.

Art. 3
But L'Association a principalement pour but de :

- grouper les Diplômés du programme postgrade de diplôme en gestion d'entreprise (MBA) de l'école des HEC de l'Université de Lausanne (ci-après dénommée l'Ecole) et de promouvoir entre eux des relations professionnelles, amicales et culturelles,
- contribuer à la promotion du cours en gestion de l'entreprise (MBA),
- contribuer au développement de l'Ecole,
- entretenir des relations avec l'Association des gradués HEC.

CHAPITRE II MEMBRES

Art. 4
Membres L'Association se compose de membres actifs et membres d'honneur.

Art. 5
Membres actifs Les diplômés du programme postgrade de diplôme en gestion d'entreprise (MBA) de l'Ecole des HEC de l'Université de Lausanne sont admis comme membres actifs. Sont également admis, les professeurs et chargés de cours, enseignant ou ayant enseigné au programme postgrade, et le doyen des HEC.

Art. 6
Membres d'honneur Sur proposition du comité, l'Assemblée générale se réserve le droit de nommer membres d'honneur des personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association.

Art. 7
Admissions A l'exception des nouveaux diplômés admis d'office, l'admission des autres candidats doit être approuvée par le comité sur présentation d'un bulletin d'adhésion.

Art. 8
Démissions Tout membre peut, sur simple demande écrite, sortir de l'Association. Toutefois la cotisation annuelle reste intégralement due jusqu'à la fin de l'exercice en cours. La cotisation à vie reste également acquise intégralement à l'Association.
Est considéré comme membre démissionnaire tout membre qui ne paie pas sa cotisation pendant deux ans, malgré rappels.

Art. 9
Exclusions Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale pourra prononcer l'exclusion d'un membre qui par son attitude aura porté préjudice à l'Association ou à l'Ecole.

Art. 10
Droits Les membres démissionnaires ou exclus n'ont plus aucun droit vis-à-vis de l'Association.

CHAPITRE III ORGANISATION

- Art. 11**
Organes
- Les organes de l'Association sont :
- l'Assemblée générale des membres de l'Association
 - le Comité
 - l'Organe de révision
- Art. 12**
Assemblée générale
- L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle prend connaissance du rapport annuel, des comptes annuels ainsi que du rapport de l'organe de révision et elle décide de leur ratification. L'Assemblée générale est compétente pour donner décharge au comité.
- L'Assemblée générale élit le président, le comité exécutif et les membres d'honneur. Elle nomme l'organe de révision. Elle se prononce sur la gestion et sur toutes les autres matières portées à l'ordre du jour. Elle fixe les cotisations. Elle nomme le ou les liquidateur(s) en cas de liquidation de l'Association.
- Art. 13**
Assemblée générale ordinaire
- L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité, envoyée un mois avant la date de l'Assemblée générale.
- Les propositions émanant des membres doivent parvenir par écrit au comité au moins 2 semaines avant l'Assemblée générale pour lui permettre de prendre position.
- Art. 14**
Décision
- L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. Tous les membres réunis à l'Assemblée générale ont un droit de vote égal, mais en cas d'égalité, le président tranche. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, relative au second. Si 10% des membres présents l'exigent, les élections et votations ont lieu au bulletin secret. Les membres qui ne peuvent se rendre à l'Assemblée générale peuvent voter par procuration écrite remise à un membre présent.
- Art. 15**
Assemblée générale extraordinaire
- Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande de l'organe de révision ou d'au moins 20% des membres.
- Art. 16**
Comité exécutif
- Le Comité se compose de trois membres actifs au moins et de neuf au plus, élus pour deux ans et rééligibles. Le président tranche en cas d'égalité. Un siège est réservé à un(e) représentant(e) de la volée en cours, désigné(e) par ses pairs, et qui a voix consultative. La durée de son mandat est d'un an à partir de février-mars de son année de diplôme.
- Le président est désigné nommément par l'Assemblée générale. Le comité se constitue comme suit :
- Président(e)
 - Vice-président(e)
 - Trésorier
 - Membres du comité

Le comité gère les affaires de l'Association. Il se réunit à la demande du

président, de la majorité de ses membres ou d'un membre de l'organe de révision.

Art. 17
Organe de révision Un Organe de révision, composé de deux réviseurs (un responsable et un suppléant), est élu pour deux ans par l'Assemblée générale. Seul le suppléant est rééligible immédiatement.

Art. 18
Groupe de travail Le Comité peut constituer des groupes de travail ad hoc avec la participation de membres de l'Association et d'experts externes pour mener des tâches précises.

CHAPITRE IV FINANCES

Art. 19 Les ressources de l'Association sont notamment constituées par :

Cotisations, dons et comptabilité

- la cotisation annuelle des membres actifs fixée par l'Assemblée générale,
- la cotisation à vie (voir Art. 24),
- les dons.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation. Les diplômés de la volée sortante sont exemptés de cotisation jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel ils terminent leur formation. L'exercice et les comptes annuels débutent le 1^{er} janvier et se terminent le 31 décembre.

Art. 20
Signatures L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont le président ou le vice-président.

Art. 21
Engagements financiers Les engagements de l'Association ne sont couverts que par l'actif social. Toute responsabilité personnelle des membres de l'Association est exclue.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 22
Modification des statuts La modification des statuts se fait à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale. Les propositions du Comité doivent parvenir aux membres dans le même délai que celui fixé pour la convocation à l'Assemblée générale.

Art. 23
Dissolution La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à une majorité des trois quarts des membres présents à l'Assemblée générale qui doit être convoquée, avec indication de l'ordre du jour, au moins un mois à l'avance. En cas de dissolution, l'actif de l'Association sera remis à la disposition du fonds MBA ou de toute nouvelle association remplissant les mêmes buts.

Art. 24
Cotisations à vie Les cotisations à vie constituent une ressource financière exceptionnelle de l'Association constituée avant l'entrée en vigueur des présents statuts.

Art. 25
Entrée en vigueur Les présents statuts remplacent et abrogent ceux du 28 mai 1994.